

1. RAPPELS

1.1. Décisions de fait des officiels

Les décisions prises par les officiels de terrain, en application des Règles du Jeu et des Recommandations aux officiels, sont des décisions de fait qui ne peuvent être remises en cause et sont donc définitives dans le cadre fédéral. Il en est ainsi notamment de toutes les décisions liées à l'attribution d'un point à l'un ou l'autre des opposants d'un match.

La prononciation d'une faute (matérialisée par un carton rouge) ou celle d'une disqualification (matérialisée par un carton noir) sont aussi des décisions de fait, qui ne peuvent être remises en cause par une instance fédérale.

Toutefois, les suites disciplinaires d'une faute ou d'une disqualification peuvent prendre en compte certaines erreurs de forme (prononciation de la faute par un officiel non habilité, erreur sur la personne...).

1.2. Poursuites disciplinaires

En application de l'article 8 du Règlement Intérieur, la Fédération peut engager une procédure disciplinaire contre un licencié ou une association, dans les cas de manquement à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton, ou d'actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

Ces comportements peuvent conduire à des poursuites disciplinaires. Le contrevenant peut alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites et sanctions disciplinaires sont exclusivement régies par le règlement disciplinaire fédéral. [Les infractions relevant de la lutte contre le dopage relèvent de la compétence exclusive de l'Agence française de lutte contre le dopage.](#)

2. PENALITES SPORTIVES

2.1. Généralités

Dans les cas d'infractions aux règlements sportifs ne se traduisant ni par une décision de fait, ni par des poursuites disciplinaires, la Fédération peut prononcer des pénalités sportives. C'est ainsi que la commission fédérale chargée des interclubs nationaux peut décider d'un retrait de points ou d'une amende pour une équipe, ou que la commission chargée des tournois peut interdire à un club d'organiser un tournoi pendant une certaine période.

Les pénalités sportives sont des mesures d'ordre intérieur visant à faire respecter l'application des dispositions techniques propres au Badminton, notamment les règlements sportifs.

Elles ne peuvent être prononcées que si elles sont prévues dans le règlement de la ou des compétitions concernées.

2.2. Prononciation d'une pénalité sportive

La prononciation d'une pénalité sportive prend effet dès le fait générateur, si le règlement correspondant le prévoit explicitement. Dans tous les autres cas, elle doit faire l'objet d'une notification adressée aux contrevenants par tout moyen prouvant la date de réception.

Le cas échéant, la pénalité sportive doit faire l'objet d'une information vers les autres organes, associations ou licenciés indirectement intéressés par ses effets (équipes de la même division qu'une équipe sanctionnée sportivement en interclubs, par exemple).

2.3. Recours

Les pénalités sportives peuvent faire l'objet d'un recours, sous forme de réclamation. Celle-ci est traitée dans le respect des modalités exprimées dans le règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.